

AVIS AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Votre contact
BONTE Jan
Conseiller
Tél. : 02/277.36.83
e-mail : jan.bonte@mobilite.fgov.be
Numéro d'entreprise 0 308 357 852

métro : Rogier
train : Gare du Nord
arrêt de bus et de tram : Rogier
parking vélo gardé : Gare du Nord

— Votre courrier du : Vos références : Nos références : Annexe(s) : Bruxelles le :
CSR/JB/BREXIT(2) 2 14 septembre 2020

Objet : le transport vers le Royaume-Uni après le BREXIT

Madame, Monsieur,

Il ne vous sera certainement pas inconnu que le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 1^{er} février 2020 (BREXIT). Cet événement aura des conséquences pour les possibilités de transport sur le territoire du Royaume-Uni.

La réglementation européenne relative au transport routier continuera à s'appliquer pendant une période transitoire qui prendra fin au 31 décembre 2020 (avec des possibilités de transport illimitées vers et à travers le Royaume-Uni pour les titulaires d'une licence de transport communautaire ainsi qu'avec la poursuite du régime actuel de cabotage). Entretemps, l'Union européenne et le Royaume-Uni essaient de trouver un accord sur les futures relations commerciales (y compris les relations de transport) mais les négociations avancent très lentement.

Si l'Union européenne et le Royaume-Uni n'atteignent pas d'accord pour le 31 décembre 2020, il se peut qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 la licence de transport communautaire ne soit plus valable pour le transport au territoire du Royaume-Uni. Dans cette hypothèse, à partir du 1^{er} janvier 2021, le transport international en relation avec le Royaume-Uni serait encore uniquement possible sous couvert d'une autorisation de

transport CEMT. Ceci n'est pas un scénario souhaitable car les autorisations de transport CEMT sont limitées en nombre et impliquent des obligations administratives supplémentaires. Toutefois, par précaution, nous devons nous préparer **d'ores et déjà** pour ce scénario (tout en espérant qu'il ne se produira pas).

Validité des autorisations de transport CEMT

Les autorisations de transport CEMT sont valables pour le transport international entre presque tous les pays du continent européen, y compris le Royaume-Uni et l'Irlande. Elles n'autorisent pas le transport de cabotage.

La plupart de ces autorisations sont uniquement valables pour les véhicules EURO-VI, les autres sont valables aussi bien pour les véhicules EURO-V que pour les véhicules EURO-VI. Les autorisations sont valables soit pour une année calendaire (exemplaires verts), soit pour une période de 30 jours (exemplaires jaunes).

L'utilisation réglementaire de ces autorisations nécessite des documents de bord supplémentaires, notamment :

- un carnet de route¹ y afférent (données à remplir avant le départ de chaque voyage) ;
- une attestation de conformité CEMT, délivrée par le constructeur, du véhicule à moteur et de l'éventuelle remorque ou semi-remorque ;
- une attestation de contrôle technique CEMT du véhicule à moteur et de l'éventuelle remorque ou semi-remorque.

Appel aux entreprises de transport

Afin de se préparer à temps pour un éventuel scénario d'urgence, les entreprises qui ont des trafics vers et/ou en transit du Royaume-Uni sont appelées à introduire d'ores et déjà une demande pour obtenir une ou plusieurs autorisations CEMT.

Cela doit être fait au moyen du formulaire en annexe (ce formulaire peut également être téléchargé de notre site web https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/transport_marchandises_et_voyageurs/marchandises_compte_de_tiers/formulaires. Les demandes peuvent être introduites par mail (route.international@mobilit.fgov.be) ou par la poste aux lettres (le cachet de la poste fera foi de la date de demande).

¹ L'autorisation CEMT et le carnet de route sont délivrés ensemble ; le carnet de route est facturé par après par l'Institut Transport routier & Logistique Belgique (ITLB).

Par nécessité pratique, la période pour introduire une demande sera limitée au 7 OCTOBRE 2020. Pour les demandes introduites plus tard, il est possible qu'il n'y aura plus d'autorisations disponibles. Pour les demandes introduites endéans la période fixée, la date précise de la demande ne sera pas pertinente pour la distribution des autorisations CEMT. En effet, l'intention n'est pas d'organiser une « course » pour les autorisations, mais de pouvoir vite se faire une idée des besoins de transports réels.

Principaux points d'attention

Chaque demande doit se limiter au nombre d'autorisations strictement nécessaires pour couvrir les besoins de transport prévus. L'objectif doit être que chaque autorisation de transport CEMT soit maximalelement utilisée. Une autorisation de transport CEMT peut être utilisée alternativement pour plusieurs véhicules qui répondent au(x) classe(s) d'EURO autorisée(s).

Veillez en aucun cas introduire une demande pour des transports qui sont exemptés d'autorisation de transport CEMT, tels que les transports pour compte propre ou les transports pour compte de tiers avec des véhicules ou trains de véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kg (la liste complète des transports exemptés est reprise en annexe).

Vu que les autorisations de transport CEMT sont uniquement requises pour des véhicules à moteur, les (semi-)remorques non accompagnées ne nécessitent pas d'autorisation de transport CEMT (en l'occurrence, le transport devra se poursuivre sur le territoire du Royaume-Uni par une entreprise de transport britannique autorisée).

Le présent appel ne s'adresse pas aux entreprises de déménagements. Ces dernières peuvent à tout moment introduire une demande pour obtenir des autorisations de transport CEMT spécifiques pour les opérations de déménagement. Ces autorisations sont toujours disponibles en nombre illimité. **Les entreprises de déménagements sont donc priées de ne pas se servir des autorisations de transport CEMT « générales » qui sont limitées en nombre.**

Le traitement de toutes les demandes prendra plusieurs semaines. Le Service Licences de transport visera une allocation optimale des autorisations sur base des besoins de transport réels.

Il va de soi que les demandes introduites suite au présent avis deviendront sans objet si entretemps, une solution réglementaire intervenait, permettant de continuer le transport vers le Royaume-Uni sous couvert d'une licence de transport communautaire après le 31 décembre 2020.

En cas de questions additionnelles, vous pouvez consulter le manuel CEMT (<https://www.itf-oecd.org/user-guide-certificates>) ou contacter monsieur Jan Bonte, conseiller à la Direction Licences et Contrôle :

- par téléphone au numéro 02/277.36.83
- ou per mail (jan.bonte@mobilite.be).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Martine INDOT,
Directrice générale

Annexes :

- formulaire de demande pour des autorisations de transport CEMT
- liste des transports exemptés d'autorisations de transport CEMT